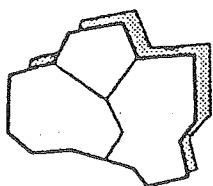


AR/EB - Poste : 31.49

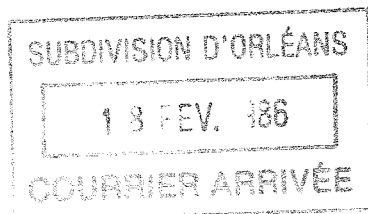
PREFECTURE du LOIRET



DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

ORLEANS, le 12 FEV. 1986



127

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires au Directeur de la
S.A. FEDERAL MOGUL Société Française des Coussinets Minces
à ST JEAN DE LA RUELLÉ, Place Paul Bert

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande en date du 21 juin 1985 présentée par le Directeur de la S.A. FEDERAL MOGUL Société Française des Coussinets Minces, en vue d'exploiter à ST JEAN DE LA RUELLÉ, Place Paul Bert, un dépôt d'hydrogène comprimé,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement sanitaire départemental,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 13 février 1951 à la Société Française des Coussinets Minces pour l'exploitation d'une usine pour la fabrication et l'étamage électrolytique de pièces de voitures automobiles à ST JEAN DE LA RUELLÉ, 2 rue Henri Pavard,

PLAQUE

2-85-45

.../...

VU le récépissé de déclaration du 6 juillet 1951 concernant l'exploitation de 3 réservoirs souterrains de 15 m3 chacun de FOD et 2 réservoirs de 5 m3 et 2 m3 de FOD,

VU le récépissé de déclaration du 14 mai 1956 concernant l'installation d'un atelier où l'on emploie des liquides halogénés, le traitement et la fonderie des métaux,

VU l'arrêté complémentaire du 29 mai 1957 autorisant la Société Française des Coussinets Minces à utiliser dans son usine une machine à réguler,

VU le récépissé de déclaration du 1er avril 1958 concernant l'exploitation d'un four destiné à récupérer le régule sur des chutes de découpage à la presse,

VU le récépissé de déclaration délivré le 31 octobre 1958 pour un dépôt d'hydrogène comprimé,

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 décembre 1958 concernant une nouvelle installation de traitement électrolytique,

VU la lettre de non changement de classification du 12 octobre 1959 portant sur des modifications dans les installations du bâtiment n° 1,

VU la lettre de non changement de classification du 15 mars 1962 concernant la création d'une installation de frittage de poudre de cupro-plomb sur des bandes d'acier,

VU le récépissé de déclaration du 7 novembre 1962 concernant l'exploitation d'un atelier de fabrication de poudre d'alliages cuivreux,

VU la lettre de non changement de classification du 29 août 1963 portant sur l'extension du bâtiment administratif et de l'atelier actuel d'usinage de coussinets,

VU le récépissé de déclaration du 3 mars 1964 concernant l'exploitation d'un réservoir souterrain de 60 000 l. de FOD,

VU le récépissé de déclaration du 30 juillet 1968 concernant l'exploitation de bancs d'essais de moteurs automobiles à combustion interne,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1976 imposant à ladite société des mesures pour l'installation de combustion, les ateliers de traitement de surface des métaux et les compresseurs d'air,

VU l'arrêté complémentaire du 28 septembre 1979 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1976 concernant l'installation de combustion et imposant des prescriptions pour les installations de compression et de travail des métaux,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date du 31 juillet 1985,

M. F.
3 1 3 / 190
après

monte
> machine
à déclaration
du 28 mars 86

OK

OK

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène, en date du 19 septembre 1985,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à l'industriel,

- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

La S.A. FEDERAL MOGUL Société Française des Coussinets Minces comprendra, outre les activités précédemment autorisées, l'activité suivante relevant de la déclaration :

n° 236 bis A 2° : dépôts d'hydrogène comprimé d'un volume compris entre 200 m³ et 3 000 m³, ramené à la pression de 1013 millibars et à 15°C.

Cette notification est faite exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc....

Article 2

L'exploitant devra respecter, outre les prescriptions déjà imposées, les prescriptions complémentaires reprises dans l'annexe du présent arrêté.

.../...

Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 7

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8

La déclaration du 21 juin 1985 de la S.A. FEDERAL MOGUL Société Française des Coussinets Minces à ST JEAN DE LA RUELE cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 an ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 12

"DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement): La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée."

Article 13

Le Maire de ST JEAN DE LA RUELLE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 14

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la république de l'arrondissement d'ORLEANS, le Maire de ST JEAN DE LA RUELE, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

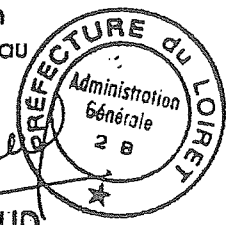
Fait à Orléans, le 12 FEV. 1986

Le Préfet,
commissaire de la république,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général
Jean MAHÉ

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

J. Bouchaud
P. BOUCHAUD



DIFFUSION :

- Original : dossier
 - Intéressé : S.A. FEDERAL MOGUL Sté Française des Coussinets Mince
 - M. le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la république de l'arrondissement d'ORLEANS
 - M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELE
 - M. l'Inspecteur des installations classées
 - M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche
 - M. le Directeur départemental de l'équipement
 - M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - M. le Secrétaire du Conseil départemental d'hygiène
 - M. le Directeur départemental de la protection civile
 - M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours
 - M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
 - M. l'Architecte des bâtiments de France
 - M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement
 - M. DESPREZ, Géologue agréé près le Conseil départemental d'hygiène
- 384 Rue Basse
45590 ST CYR EN VAL